



## Dispositions complémentaires au contrat de colza HOLL IP-SUISSE, récolte 2020

### 1. Conditions générales

- 1.1 Les conditions et exigences actuelles de qualité de swiss granum, sont à respecter, incl. les exigences concernant Suisse Garantie et Agrosolution, telles que les prescriptions d'hygiène pour producteurs des Landi / CC.
- 1.2 Les exigences de cultures de fenaco sont à respecter par les producteurs.

### 2. Exigences légales et du label

- 2.1 Les directives de production du colza IP-SUISSE (édition 2019) font partie intégrante de la production sous contrat. De par leurs signatures resp inscription online, les producteurs s'engagent à produire sous contrat ainsi qu'à respecter les exigences du label (directives), et en tout temps, d'informer IP-SUISSE en cas d'éventuelle sanction spécifique à la production, de procédure ou de recours de label tiers, de prescription légale telle que la protection des animaux, la protection des eaux, etc. et autoriser l'accès à IP-SUISSE aux données nécessaires auprès des autorités correspondantes.
- 2.2 Si les exigences de production d'IP-SUISSE ne peuvent pas être respectées, alors IP-SUISSE doit en être informé de suite, resp. la culture et la commercialisation se fera dans le canal conventionnel du colza HOLL, selon les exigences de ce dernier canal (voir ci-dessus).
- 2.3 Si la quantité attribuée ne pouvait pas être atteinte et ce pour différentes raisons, le producteur s'engage à en informer la Landi/CC et IP-SUISSE promptement.

### 3. Prime IP-SUISSE

La prime IP-SUISSE de Fr. 7.00 à 10.00 / 100kg sera directement versée par IP-SUISSE. Cependant, aucune garantie de prise en charge en tant que colza IP-SUISSE ne peut être donnée.

### 4. Justificatif de livraison

A partir de la mi-juin de l'année de récolte, le producteur IP-SUISSE reçoit un certificat de livraison en double exemplaire. Le producteur certifie, par sa signature, que le colza a été produit selon les directives IP-SUISSE et dans le respect des exigences extenso. Le producteur livre son colza au centre collecteur certifié et attribué. Si le producteur livre à un autre centre collecteur, il perd le droit au supplément de prix ainsi qu'à la prime. Un certificat de livraison doit être remis au centre collecteur lors de la première livraison.

### 5. Responsabilité

Le producteur s'engage à informer IP-SUISSE, immédiatement et par écrit, s'il résilie son contrat de production (exemple: utilisation d'un insecticide). Le producteur reconnaît sa responsabilité pour tous les dommages causés par une fausse déclaration concernant sa production de colza (dommages et intérêts). Au nom des producteurs lésés, qui perdent leur prime, IP-SUISSE fait valoir un droit de réparation auprès du producteur fautif. Exemple: Un producteur livre un colza traité avec un fongicide, un insecticide etc. sous la dénomination IP-SUISSE. Dans ce cas et à l'extrême, la totalité du colza d'un silo perd le droit au supplément de prix IP-SUISSE. Le producteur est responsable de la perte de la totalité de la prime de la quantité concernée. IP-SUISSE verse la totalité de la prime aux producteurs lésés et actionne un recours à l'encontre du producteur fautif.

### 6. Prescriptions d'hygiène

Le producteur a pris connaissance de la feuille d'information « Prescriptions d'hygiène » et prend garde aux différents points lors de la récolte, du stockage et du transport.

### 7. Contrôles

L'organisation cantonale de contrôle (accréditée) effectue, sous mandat d'IP-SUISSE, les contrôles d'exploitation. Les frais de contrôle et de certification de l'exploitation incombent au producteur. Les frais de contrôle seront directement prélevés par l'organisation de contrôle mandatée (au comptant ou facturé). L'exploitant tient les différents enregistrements à disposition et garanti l'accès au contrôleur de ses terres et bâtiments. Des coûts inhérents à l'omission d'annoncer son retrait à temps, sont à la charge du producteur. En cas d'infraction aux directives, l'exploitation sera sanctionnée (notification, avertissement, exclusion). En cas d'exclusion, l'exploitation ne pourra être reprise en considération pour la production de colza IP-SUISSE qu'après un délai de 2 ans ou en cas de changement d'exploitant. Un recours contre une décision de l'organe de contrôle peut être déposé auprès de la commission de recours d'IP-SUISSE à Zollikofen. L'attribution finale du label IP-SUISSE appartient à la commission de recours d'IP-SUISSE.

IP-SUISSE  
Lausanne, Juillet 2019